



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Avis de l'Autorité environnementale
sur le projet dénommé
«Curage du bassin de joutes de Bourg-les-Valence »
sur la commune de Bourg-les-Valence
(département de la Drôme)

Avis n° 2017-ARA-AP-00412

Emis le 28 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de curage du bassin de joutes de Bourg-les-Valence sur la commune de Bourg-les-Valence (26) présentée par la ville de Bourg-les-Valence

Le projet de curage du bassin de joutes de Bourg-les-Valence, présenté par la commune, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 7 août 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 5 septembre 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le bassin de joutes de Bourg-les-Valence est situé en rive gauche du Rhône dans le département de la Drôme.



Plan de situation du bassin de joutes de Bourg-les-Valence (source : Geoportail)

Le projet consiste en l'entretien ponctuel du bassin de joutes de Bourg-les-Valence du fait de son fort envasement. L'envasement actuel du site rend impossible l'accès des bateaux au quai et la lame d'eau dans le bassin ne permet plus la pratique des joutes dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

La pratique des joutes représente pour la commune de Bourg-les-Valence un enjeu social et culturel important et permet de renforcer le lien entre les riverains et le Rhône comme l'atteste les fêtes du Rhône réalisées annuellement.

L'intervention sera effectuée à l'aide d'une « pelle long bras », et prévoit l'extraction d'environ 6000 m³ de sédiments fins piégés dans le bassin. Le taux de contamination en PCB¹ ne permettant pas de les restituer au Rhône sans impact environnemental dans des conditions technico-économiques satisfaisantes, les sédiments extraits seront traités dans des filières de stockages conformément à la réglementation.

Le curage d'un volume supérieur à 2000 m³ étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la commune de Bourg-les-Valences a déposé, le 25 janvier 2017, une demande d'autorisation unique au titre du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en place de l'expérimentation d'autorisation unique au titre du Code de l'environnement.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux relevés sur le territoire sont :

- La préservation de la qualité de l'eau. Le curage du bassin de joutes peut entraîner un risque de pollution dû à deux facteurs : la remise en suspension de sédiments et les pollutions liées à l'utilisation d'engins dans et/ou à proximité du fleuve ;
- Le devenir des sédiments extraits. Le fleuve Rhône étant en déficit sédimentaire, le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 prévoit la restitution au fleuve, sous réserve que leur qualité le permette, des sédiments extraits lors des opérations d'entretien du cours d'eau ;

1 Les polychlorobiphényles (PCB), aussi appelés biphényles polychlorés (BPC), forment une famille de 209 composés aromatiques organochlorés dérivés du biphényle.

- La préservation de la biodiversité : Le bassin de joutes est situé à proximité d'une zone Natura 2000 nommée « Massifs de Crussol et Cornas-Château Bourg » n° FR8201662. Il est également situé à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I N° 26010007 et d'une ZNIEFF de type II N° 2601 respectivement appelées « Vieux Rhône à Bourg Les Valence » et « L'ensemble fonctionnel formé par le Rhône et ses annexes fluviales ». La concentration de milieux remarquables à proximité du projet font du bassin de joutes un milieu pouvant abriter des espèces protégées ;

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est, du fait des compléments successifs apportés et des incohérences entre les documents, difficile à lire. Les graphiques, présentations et plans illustrent néanmoins le dossier de manière satisfaisante.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier pour y incorporer les compléments apportés au cours de l'instruction afin de permettre une lecture plus aisée et une meilleure compréhension par le public.

3.1 Le résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'est plus à jour suite aux compléments apportés dans le cadre de l'instruction du dossier. Les raisons qui ont poussé le porteur de projet à choisir la non restitution des sédiments au Rhône et les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées mériteraient d'être présentées

3.2 Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement

L'état initial est globalement complet et traite de l'ensemble des thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux via principalement un recueil bibliographique. Les thématiques pouvant représenter un enjeu important ont cependant fait l'objet d'études spécifiques :

- **Qualité de l'eau du Rhône** : le projet est situé sur la masse d'eau n° FRDR2007 nommée le « Rhône de la confluence Isère à Avignon ». Les dernières campagnes de mesures ont été réalisées en 2009 et il est classé en bon potentiel écologique et en mauvais état chimique. Les dernières mesures réalisées sur le bassin de joutes montrent cependant une bonne qualité de l'eau ;
- **Sédiments** : la qualité physico-chimique des sédiments a été correctement analysée et plus particulièrement le taux de PCB qui reste, dans la plupart des cas, un facteur limitant pour ce type de projet. Les sédiments stockés dans le bassin sont inertes au regard de la réglementation relative aux déchets, mais dépassent néanmoins les taux de PCB des recommandations relatives aux « travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » du bassin Rhône-Méditerranée (60 µg/kg) ;
- **Ressource en eau potable** : un captage pour la production d'eau potable (captage de « Mauboule ») est situé en aval du bassin de joute à une distance de 3,5km ;
- **Biodiversité** : l'état initial s'avère globalement complet et détaillé sur ce thème, reposant notamment sur une analyse bibliographique complétée par une expertise écologique de terrain. Toutefois, concernant les inventaires faunistiques et floristiques, l'Autorité environnementale recommande de synthétiser les résultats sous forme cartographique

avec les points de relevés d'espèces et d'habitats à enjeux, et d'étayer la méthodologie de terrain appliquée à ces inventaires (nombre de jours d'inventaire, conditions météorologiques, intervenants, etc...).

Les expertises de terrain ont permis de mettre en évidence la présence sur le site d'une espèce floristique à protéger, la « renoncule scélérate », située en bordure du bassin de joutes.

3.3 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'ensemble des impacts potentiels ont été pris en compte pour l'ensemble des phases du projet. Les impacts ont été traités de manière proportionnée au regard des enjeux :

- La réalisation du curage du bassin de joutes peut engendrer une pollution des eaux superficielles et du Rhône par remise en suspension des sédiments ;
- L'utilisation de la pelle long bras dans et à proximité du fleuve peut impacter des espèces protégées (renoncule scélérate) présentes en berge. Les travaux peuvent également être à l'origine de dérangement de l'avifaune, fréquentant le couloir rhodanien.
- La notice d'incidence sur les sites Natura 2000 est présente et conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 à proximité ;
- Le dossier d'étude d'impact précise qu'il n'y aura pas d'impact sur les autres enjeux environnementaux (qualité de l'air, changement climatique, transport, paysage...)

L'étude des effets cumulés avec d'autres projets est absente, mais au regard des importants volumes et du grand nombre de curages effectués par le gestionnaire du domaine public fluvial, les enjeux de ce projet semblent limités.

3.4 Justification du projet et description des substitutions raisonnables

Deux alternatives ont été étudiées : le curage depuis la berge à l'aide d'une pelle long bras avec évacuation vers un centre de stockage agréé et le curage par pompe aspiratrice avec remise des sédiments au Rhône.

Les éléments de coût ne sont que peu détaillés dans le dossier, et ne permettent pas de privilégier l'une ou l'autre solution (pelle long bras ou pompe aspiratrice).

Ainsi, le choix d'un curage par pelle long bras avec évacuation des sédiments extraits est justifié principalement par la concentration en PCB de ces derniers et par l'absence de zones de restitution potentielles en aval du bassin.

Toutefois, les analyses de sédiments démontrent que les seuils de concentration en PCB des recommandations du bassin Rhône-Méditerranée ne sont dépassés que ponctuellement. Il conviendrait ainsi d'étoffer la justification du choix du scénario, avec par exemple l'analyse d'un scénario intermédiaire avec confinement de la partie la plus contaminée du bassin et restitution partielle des sédiments au fleuve (meilleure qualité des sédiments relargués).

Compatibilité avec les documents de planification.

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranée 2016-2021. Bien que la remise des sédiments au Rhône soit privilégiée par le SDAGE, il est nécessaire de s'assurer que ceux-ci ne dégradent pas le

milieu récepteur en aval. Or, d'après le dossier, la concentration en PCB des sédiments ne permet pas de remplir cet objectif. Ainsi, afin de préserver la qualité du fleuve, les sédiments seront ressuyés sur place puis acheminés vers une installation de stockage agréée.

Toutefois, les sédiments extraits étant inertes au sens de la réglementation relative aux déchets, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier des pistes de valorisation de ces matériaux.

3.5 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

La séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter les impacts résiduels du projet sur le milieu, et aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Les deux principales mesures de réduction des impacts sur le milieu sont les suivantes :

- La mise en place du barrage souple anti-MES (matières en suspension) sur une profondeur de 1,5 m permettant d'isoler le bassin pendant la durée des travaux et de limiter le risque d'augmentation du taux de MES dans le Rhône ;
- La mise en place d'une bande de protection floristique (non curée) en bordure du bassin, afin de ne pas détruire la renoncule scélérate présente.

Les autres mesures de réduction correspondent aux mesures habituelles pour des travaux de ce type (remise en état et nettoyage du chantier, nuisances sonores et olfactives).

Une surveillance de la qualité de l'eau en aval des travaux de curage est également prévue et adaptée aux enjeux (mesure de la turbidité, de la température et de l'oxygène dissout).

Les mesures proposées sont relativement simples et peu coûteuses à mettre en place. Cela permet de garantir une bonne faisabilité des mesures. Le coût du projet est estimé à 130 000 € dont 5 100 € pour la mise en place du barrage anti-MES.

L'étude est de bonne qualité et permet de répondre de façon satisfaisante aux enjeux présents sur le site du projet.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures de précaution permettant d'assurer que la bande de protection floristique de deux mètres soit bien respectée.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Ces éléments sont présentés dans l'étude d'impact, mais la méthodologie de terrain utilisée pour les inventaires mériterait d'être précisée comme décrit au paragraphe 3.2 relatifs à l'état initial.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Globalement, le dossier prend en compte l'ensemble des enjeux présents sur le site et aux alentours du projet. Les impacts ont été circonscrits en appliquant la séquence éviter, réduire, compenser.

Toutefois, le fractionnement des informations dû aux compléments successifs au dossier rend sa lecture difficile. L'Autorité environnementale préconise l'intégration dans le corps du dossier de l'ensemble des informations et compléments apportés pour en faciliter la lecture et la compréhension.

A Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2017,

Pour le Préfet de Région, par délégation
La directrice de la DREAL, par subdélégation
La responsable du service CIDDAE



Agnès DELSOL

